

L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE SECTEUR PRIVE

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Le salarié du secteur privé peut percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

- ✓ s'il bénéficie d'un congé de solidarité familiale,
- ✓ ou s'il a transformé son congé de solidarité familiale en période d'activité à temps partiel.

L'accompagnement de la personne en fin de vie doit être effectué à domicile (et non à l'hôpital). Il peut s'agir par exemple :

- ✓ du domicile de la personne accompagnée,
- ✓ du domicile de la personne accompagnante ou d'une tierce personne,
- ✓ d'une maison de retraite,
- ✓ d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Plusieurs bénéficiaires peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (concomitamment ou successivement).

Le montant de l'AJAPFV :

Le montant de l'allocation est fixé à 55,37 € par jour.

Il est fixé à 27,68 € si le salarié a transformé son congé de solidarité familiale en activité à temps partiel.

Le versement de l'AJAPFV :

• Début :

L'allocation est versée au salarié à partir de la date de réception de la demande par le centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Cnajap), dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

• Durée :

L'allocation est versée de manière journalière, dans la limite maximale de 21 jours (ou 42 jours en cas de réduction de travail à temps partiel), ouvrables ou non.

Le versement de l'allocation est maintenu lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée.

Plusieurs bénéficiaires peuvent percevoir l'allocation s'ils accompagnent la même personne, concomitamment ou successivement, dans le respect de la limite des versements journaliers autorisés. Ainsi, par exemple, une personne peut demander le versement de 10 jours d'allocations, et une autre demander à bénéficier des 11 autres jours de versement.

Non cumul avec d'autres revenus

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut pas percevoir simultanément les prestations suivantes (lorsqu'il y a droit) :

- ✓ l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- ✓ l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité,
- ✓ l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail (le cumul est toutefois possible si l'indemnisation est perçue au titre d'une activité à temps partiel),
- ✓ la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

• **La fin de versement de l'allocation :**

L'allocation n'est plus versée à l'issue des versements journaliers autorisés. Elle n'est également plus versée à partir du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

• **Les démarches pour la solliciter :**

Le demandeur doit remplir les documents suivants :

- ✓ une attestation remplie par l'employeur, précisant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale (ou qu'il l'a transformé en période d'activité à temps partiel),
- ✓ le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.

Ces pièces doivent être adressées par courrier au **centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Cnajap)**.

Par téléphone

0 811 701 009

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Par courrier

Cnajap

Rue Marcel Brunet

BP 109

23014 GUÉRET Cedex

Le silence gardé par le Cnajap pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle il reçoit la demande vaut accord.